

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux transports publics d'intérêt local.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 529 (1977-1978), 60 et in-8° 19 (1978-1979).

Assemblée nationale : 680, 1018 et in-8° 163.

Transports. — *Collectivités locales - Transports publics d'intérêt local.*

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en régie par une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou leurs groupements ;

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en vertu d'un contrat passé par ces collectivités ou groupements ;

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises bénéficiant d'une contribution financière de ces collectivités ou groupements ; ne sont pas considérées comme des contributions financières au sens de la présente loi, celles qui ne sont que la contrepartie d'aménagements accessoires des services, faits à la demande d'une collectivité ou groupement et acceptés par l'exploitant ;

— les autres services réguliers de transports publics de voyageurs assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, fixé dans des conditions définies par décret.

Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils sont exploités dans une des quatre conditions ci-dessus.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports aériens et maritimes, les services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves.

Art. 2.

Les collectivités ou groupements mentionnés à l'article premier sont dénommés dans la présente loi autorités organisatrices.

Les services de transports énumérés aux alinéas 2 à 6 de l'article premier sont dénommés services de transports publics d'intérêt local.

Art. 3.

Tout projet relatif à la création, à la modification essentielle, à la suppression, aux modalités d'exploitation d'un service de transports publics d'intérêt local ou à l'octroi d'une contribution financière par une autorité organisatrice doit faire l'objet d'une délibération portant sur l'intérêt économique et social du projet, sur sa cohérence avec les documents d'aménagement et d'urbanisme et sur les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

Lorsqu'il est prévu au plan de financement l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, les décisions relatives à l'octroi de ces subventions, contributions ou concours doivent être préalables à l'adoption définitive du projet.

Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque ce projet est définitivement adopté.

Lorsqu'un projet dépasse les limites de compétence territoriale de l'autorité organisatrice et s'il y a opposition d'une collectivité sur le territoire de laquelle des lignes sont prévues, il doit être approuvé par l'autorité compétente.

Art. 4.

Les services de transports publics d'intérêt local ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

— par une régie instituée par l'autorité organisatrice, selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat ;

— dans le cadre d'un contrat conclu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, comportant une convention et un cahier des charges. Un décret en Conseil d'Etat définit les différentes catégories de contrats et détermine les clauses administratives et financières qu'ils doivent obligatoirement comporter ;

— dans le cadre d'un contrat conclu par une autorité organisatrice avec la S.N.C.F., pour l'exploitation, sur une ou plusieurs lignes de son réseau, d'un service de transports publics d'intérêt local.

Les règlements intérieurs types des régies ainsi que les conventions types et cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les délibérations relatives aux conventions, aux cahiers des charges et aux règlements des régies sont soumises à approbation de l'autorité compétente :

- en l'absence de documents types ;
- lorsqu'il est dérogé aux documents types ;
- ou lorsque la durée de la convention est supérieure à dix ans.

Les délibérations sont considérées comme approuvées si aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, lorsqu'elles sont soumises à approbation du préfet ; ce délai est porté à six mois lorsqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel ou par décret.

Art. 6.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4, les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes aux dispositions desdits décrets.

En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant sur la mise en conformité, il est statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

Toute modification introduite à la demande de l'autorité organisatrice qui ne découle pas nécessairement

de cette mise en conformité vaut modification unilatérale du contrat.

Les services de transports publics d'intérêt local, ainsi que les autres services de transports publics créés en application de la loi du 31 juillet 1913, exploités sans lien contractuel avec une autorité organisatrice, devront, dans le même délai de trois ans, faire l'objet d'un contrat avec celle-ci.

Art. 7.

Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation ; ils peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par décret. Les conditions dans lesquelles les frais de contrôle sont mis à la charge des exploitations figurent parmi les clauses obligatoires des règlements intérieurs des régies et des contrats prévus à l'article 4.

Art. 9.

Les services de transports publics d'intérêt local guidés le long de leurs parcours en site propre sont

soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4 de ladite loi, aux dispositions de la loi du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. Les préfets peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique, rendre obligatoire la pose de clôtures sur tout ou partie du parcours et de barrières au croisement des chemins fréquentés.

Les autres services de transports publics d'intérêt local sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 et aux dispositions de la loi du 17 août 1950.

Art. 10.

Les transports de personnes par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, quel que soit le régime d'exploitation, sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant à l'aménagement et à l'urbanisme ou à la sécurité.

Les tarifs des transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, non soumis au régime des transports publics d'intérêt local, sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les transports mentionnés aux deux alinéas précédents sont soumis, selon des modalités définies par décret, au contrôle de l'autorité administrative.

Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Les autres services de transports publics mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845, aux dispositions de la loi du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. L'ensemble des transports de personnes mentionnés au premier alinéa est soumis à ces dispositions lorsqu'elles concernent la sécurité des usagers.

Art. 11 à 15.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.